

N° 1300267

---

M. A...B...

---

M. Bonneu  
Rapporteur

---

M. Revel  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2013  
Lecture du 26 décembre 2013

---

37-05-02-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête enregistrée le 13 février 2013, présentée pour M. A... B..., élisant domicile..., par Me David, avocat au barreau de Paris ;

M. B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service n° 883/2012/Dir/KV/HA de la directrice du centre de détention de Caen en date du 5 décembre 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 19 décembre 1991 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Caen, en date du 6 février 2013, admettant M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Bonneu ;

- et les conclusions de M. Revel, rapporteur public ;

1. Considérant que M.B..., écroué le 30 juillet 1998, est actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Caen ; que, par une note en date du 5 décembre 2012, la directrice du centre pénitentiaire a défini les conditions de prise en charge spécifique de M. B... ; que cette note définit, d'une part, les fouilles auxquelles doit être soumis ce détenu par un surveillant de sexe masculin et précise, d'autre part, que l'intéressé est autorisé à porter des vêtements féminins à l'intérieur de sa cellule ; que M. B...demande l'annulation de cette note de service ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à tout chef de service de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité ; qu'en sa qualité de chef de service, la directrice du centre de détention était donc compétente, indépendamment des attributions spécifiques que lui donnent les dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale, pour prendre la note de service du 5 décembre 2012 qui définit les modalités de fouille réservées à M.B... ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la note attaquée n'est pas fondé ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même convention : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces stipulations qu'invoque M. B...que, comme le rappelle en outre l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale : « *Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et*

*dans les conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préserve le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ;*

5. Considérant que par sa note de service du 5 décembre 2012, la directrice du centre pénitentiaire de Caen a organisé les fouilles à corps de M.B..., en prévoyant qu'elles seraient effectuées par un surveillant de sexe masculin ; qu'il ressort des pièces du dossier que les fouilles qu'est amené à subir l'intéressé, de sexe masculin selon l'état-civil et dont la demande de réaffectation sexuelle n'avait pas reçu, à la date de la note attaquée, une suite favorable de la part de l'équipe hospitalière pluridisciplinaire, sont essentiellement des fouilles par palpation ou par détection électronique à l'exclusion, sauf circonstances particulières, des fouilles intégrales ; que, dans ces conditions, la note de service attaquée ne révèle aucune intention humiliante de la part de l'administration ; que cette note, par sa portée, respecte la dignité de M.B... ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la loi du 24 novembre 2009 et des dispositions de l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale, n'est pas fondé en l'espèce ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article D. 348 du code de procédure pénale : « Dans tous les établissements les condamnés portent des vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté » ;

7. Considérant qu'il appartient à l'administration, à l'échelon approprié à l'organisation des services, de prendre des dispositions de nature à répondre aux exigences découlant du principe de protection de la vie des détenus ainsi que du respect de leur vie privée ; que si M. B... soutient que la note de service du 5 décembre 2012 qui l'autorise à revêtir des vêtements féminins uniquement à l'intérieur de sa cellule porte atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée, il revient toutefois à l'administration pénitentiaire, s'agissant notamment des personnes transsexuelles, de veiller à la fois à ce que l'intégrité physique des détenus soit protégée et à ce que leur droit à l'intimité et à la vie privée soit respecté ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'enceinte de sa cellule, M. B... est autorisé à porter des vêtements et des bijoux ainsi qu'à utiliser des produits de maquillage en adéquation avec le sexe désiré ; qu'ainsi, en édictant la note litigieuse, la directrice du centre de détention a été attentive à préserver la dignité de M. B... dans le contexte particulier d'un établissement pénitentiaire, en prévenant les risques de brimades ou d'agressions, verbales ou physiques, de la part des autres détenus essentiellement condamnés pour des infractions de nature sexuelle ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la note contestée, en tant qu'elle ne l'autorise pas à revêtir des effets féminins en dehors de sa cellule, porterait une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée ;

Sur les autres conclusions :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus aux points 2 à 7 que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B...doivent être rejetées ; que ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être également rejetées ;

Sur la suppression d'un passage outrageant :

9. Considérant que l'article L. 741-2 du code de justice administrative rend applicables aux instances devant le juge administratif les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 selon lesquelles : « (...) *Pourront (...) les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.* » ;

10. Considérant que le mémoire en réplique produit pour M. B...le 3 septembre 2013 comprend un passage en bas de la page 3, commençant par les termes « *Bien au contraire, (...)* » et finissant par les termes « (...) *du personnel pénitentiaire (...)* », qui excède le droit à la libre discussion et présente, à l'égard des fonctionnaires du service public pénitentiaire, un caractère outrageant au sens des dispositions précitées ; que par suite, il y a lieu de prononcer la suppression de ce passage outrageant ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Dans le mémoire en réplique produit pour M. B...le 3 septembre 2013, le passage figurant en bas de la page 3, qui commence par les termes « *Bien au contraire, (...)* » et finit par les termes « (...) *du personnel pénitentiaire (...)* », est supprimé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B...et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur du centre de détention de Caen.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,  
M. Bellec, premier conseiller,  
M. Bonneu, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. BONNEU

X. MONDÉSERT